# CONVENTION DE COOPERATION

pour la mise en œuvre d’une cotutelle de thèse

# ENTRE

## L’Établissement partenaire

### Adresse complète

représenté(e) par son Recteur-trice/Président-e

Professeur **Prénom NOM**

# ET

## L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

24, rue du Général-Dufour

CH-1211 Genève 4

représentée par son Recteur-trice

Professeur Prénom NOM

Article 1 – Objet

La présente Convention a pour objet la mise en place d'une procédure de cotutelle de thèse entre les deux établissements susmentionnés définissant les conditions et modalités de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat suivante:

Doctorant(e): **Mme/M. Prénom NOM**, ci-après " le/la doctorant(e) "

Discipline: **Discipline scientifique**

Titre: **Titre de la thèse**

Année d’inscription en thèse à l’Université de Genève : XXXX-YYYY

Année d’inscription en thèse à Nom de l’établissement partenaire : XXXX-YYYY

La soutenance de la thèse devra avoir lieu au plus tard durant l’année académique **XXXX-YYYY**

Le/la doctorant(e) devra satisfaire aux exigences prévues par chacun des établissements en matière d’admission aux études de doctorat, d’enseignements et d’examens, de préparation de la thèse et d’obtention du titre de docteur.

Article 2 – Répartition du temps de travail

Les périodes de travail dans chacun des deux établissements seront fixées d'un commun accord par les codirecteurs-trices de thèse qui veilleront à une répartition équilibrée entre les deux sites.

Article 3 – Droits d'inscription

Le/la doctorant(e) sera inscrit(e) dans chacun des deux établissements pendant toute la durée de son doctorat.

A l'Université de Genève, le/la doctorant(e) devra s’acquitter de l’ensemble des taxes universitaires pour le premier et le dernier semestre d’inscription au doctorat, à moins qu’il/elle ait un contrat d’assistanat au sein de l’Université de Genève pour ledit semestre, auquel cas seules les taxes fixes sont dues. Pour tous les autres semestres d’inscription à l’Université de Genève, il/elle sera exonéré(e) des taxes d’encadrements mais devra s’acquitter des taxes fixes dont le paiement est obligatoire.

A Nom de l’établissement partenaire, le/la doctorant(e) devra s’acquitter de …

Article 4 – Assurance

Le/la doctorant(e) a l’obligation de s’assurer contre la maladie et les accidents durant toute la période de la thèse dans les deux pays conformément à la législation applicable en la matière dans chacun des pays.

Article 5 – Codirecteurs de thèse

La thèse sera préparée sous la direction commune de :

###### Prénom NOM, titre et fonction exacte à l'Établissement partenaire

et de

###### Prénom NOM, titre et fonction exacte à l'Université de Genève

qui s'engagent à exercer pleinement la fonction de directeur-trice de thèse auprès du/de la doctorant-e. Leur rôle est défini par la règlementation en vigueur au sein de chaque établissement.

Article 6 – Soutenance de thèse et jury de thèse

La soutenance de thèse, unique aux deux établissements, se déroulera à **Nom de l’établissement.**

Le jury de soutenance sera formé à parité par des représentant-e-s scientifiques désigné-e-s par chacun des deux établissements et conformément aux dispositions réglementaires propres à chacun d'entre eux. Il devra comporter obligatoirement les deux codirecteurs-trices de thèse et un membre externe aux deux établissements.

Chaque établissement fait sienne la question de la prise en charge des frais de transport et de séjour de ses représentant-e-s scientifiques. Les frais de séjour et de transport des juré-e-s extérieurs sont partagés à parts égales entre les deux établissements.

Article 7 – Langue

La langue de rédaction de la thèse et de son résumé doit correspondre aux exigences en vigueur dans les deux établissements partenaires.

La thèse sera rédigée en **langue de la thèse**, le résumé en **langue du résumé** et donnera lieu lors de la soutenance à une communication orale en **langue de la soutenance.**

Article 8 – Échange d'informations

Les deux établissements, par l'intermédiaire des codirecteurs-trices de thèse respectifs-ives, se communiqueront mutuellement toutes les informations et documentations utiles à l'organisation de la cotutelle de thèse faisant l'objet de la présente Convention.

Les deux établissements s'engagent notamment à s’échanger mutuellement la documentation relative aux dispositions réglementaires et/ou techniques applicables sur chacun des deux sites en matière de dépôt et de reproduction des thèses.

Article 9 – Publication de la thèse

La publication de la thèse sera assurée conformément aux procédures spécifiques à chaque établissement.

Article 10 – Dépôt, signalement et reproduction de la thèse

Les modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses sont régies par la réglementation en vigueur dans chaque établissement.

Article 11 – Diplôme délivré

Conformément à la réglementation en vigueur dans chaque établissement et sur la base d'un rapport favorable du jury de soutenance, chacun des deux établissements s'engage à délivrer le grade de docteur par l’intermédiaire de deux diplômes pour la même thèse. Le texte des diplômes devra préciser qu'il s'agit d'un diplôme de doctorat en cotutelle entre **l’Établissement partenaire** et l’Université de Genève.

Intitulé du diplôme qui sera délivré par l’Université de Genève :

**Doctorat ès/en…**

Intitulé du diplôme qui sera délivré par **l’Établissement partenaire**:

**Doctorat ès/en…**

Article 12 – Modification de la présente Convention

Toute modification à la présente Convention doit faire l’objet d’un avenant écrit et signé par les représentant-e-s autorisé-e-s de chacun des établissements.

En outre, toute demande de prolongation de la durée du travail de préparation de la thèse de doctorat devra être approuvée au préalable conjointement par les autorités compétentes des deux établissements.

Article 13 – Entrée en vigueur et validité

La présente Convention prendra effet au moment où elle aura été signée par les représentant-e-s autorisé-e-s des deux établissements et contresignée par le/la doctorant(e). Elle sera valable jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle la thèse sera soutenue.

La présente Convention prend fin lorsque le/la doctorant(e) renonce par écrit à poursuivre la préparation de sa thèse en cotutelle. Un bref rapport expliquant les motifs du renoncement devra être fourni par le/la doctorant(e) à ses codirecteurs-trices de thèse.

La présente Convention prend également fin lorsque le/la doctorant(e) ne peut plus poursuivre ses études de doctorat en vertu de la règlementation d'un des deux établissements. Dans ce cas, le/la doctorant(e) s'engage à en informer les autorités de l'autre établissement.

Dans les deux cas précités, sauf accord contraire, le/la doctorant(e) doit respecter les éventuelles modalités de remboursement des soutiens financiers obtenus de la part d'un organisme extérieur.

En cas de démission de sa fonction de directeur/directrice de thèse de l'un-e des codirecteurs-trices, un délai sera imparti au/à la doctorant(e) pour qu’il/elle trouve un-e remplaçant-e. A défaut, les deux établissements pourront également mettre fin à la Convention.

Article 14 – Application de la règlementation interne et de la législation nationale

Dans la présente Convention, aucune clause ne pourra être interprétée en violation de la règlementation interne à l’un des établissements ou à la législation nationale applicable aux établissements. Les établissements s’engagent à se conformer aux règlements et codes de bonne pratique des deux établissements en matière de doctorat.

Article 15 – Résolution des litiges

Les établissements s’accordent pour trouver une solution à l’amiable à tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de l’exécution de la présente Convention. La problématique doit en premier lieu être discutée au niveau des codirecteurs-trices de thèse et/ou de la structure concernée. Si une solution à l’amiable ne peut être trouvée à ce niveau, elle doit être communiquée au niveau des signataires de la présente Convention (ou leurs successeurs) ou leur représentant-e désigné-e.

Faite en **1** exemplaire numérique.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour **l’Établissement partenaire** | Pour **l'Université de Genève** |
| Le/la Recteur-trice/Président-e**Prof. Prénom NOM**Signature: Date:  | Le/la Recteur-trice**Prof. Prénom NOM**Signature: Date:  |
|  |  |
| Fonction**Prof. Prénom NOM**Signature: Date:  | Le/la Doyen-ne de la Faculté de …Prof. Prénom NOMSignature: Date:  |
| Les codirecteurs-trices de la thèse |
| **Prof. Prénom NOM**Signature: Date:  | **Prof. Prénom NOM**Signature: Date:  |

Bon pour accord

le/la doctorant(e)

**Prénom NOM**

Signature:

Date: